

## **RECOMMANDATIONS DES ORGANISMES AUTOCHTONES NATIONAUX CONCERNANT L'ECUS**

### **ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS (APN)**

1. Des analyses et des évaluations approfondies des programmes et services offerts aux communautés et aux particuliers des Premières nations s'avèrent nécessaires afin de s'assurer de l'efficacité des programmes et de pouvoir contribuer au processus d'élaboration des politiques. Ces analyses et évaluations devraient permettre de faire un suivi du financement accordé par rapport aux engagements pris; elles devraient aussi permettre de connaître et d'examiner les facteurs générateurs de coûts tels les pressions financières exercées par la croissance de la population et l'augmentation des coûts des services.
2. Bien que d'autres priorités, comme la sécurité nationale, puissent avoir quelquefois préséance, le gouvernement fédéral ne doit néanmoins pas mettre en veilleuse ni omettre de donner suite aux engagements pris envers les membres des Premières nations et les peuples autochtones quant aux ressources nécessaires pour accroître les services, compte tenu de la pauvreté endémique, du faible taux d'emploi, du piètre état de santé, du besoin d'une formation de niveau secondaire, etc.
3. Le gouvernement fédéral devrait prendre l'initiative de nouer d'authentiques relations intergouvernementales avec les gouvernements des Premières nations en les invitant aux réunions intergouvernementales et en appuyant leur participation permanente à ces rencontres, y compris celles concernant l'ECUS, etc.
4. L'ECUS devrait reconnaître le rôle des gouvernements des Premières nations de par leur rapport direct et étroit avec les membres des communautés des Premières nations. Ils sont, par conséquent, les plus vulnérables à la critique en matière d'imputabilité. La structure intergouvernementale du Canada doit répondre aux besoins de ces gouvernements.
5. L'ECUS devrait aussi reconnaître que les membres et les gouvernements des Premières nations ne sont pas représentés convenablement par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux au cours de leurs négociations intergouvernementales et de la conclusion de marchés intergouvernementaux. Les intérêts des Premières nations devraient être protégés et les gouvernements des Premières nations devraient avoir l'occasion de défendre les intérêts de leur communauté de façon équitable auprès d'autres paliers de gouvernement.
6. Les Premières nations devraient être intégrées lorsqu'il s'agit de formuler ou de modifier des politiques qui auront sur elles une incidence directe.

7. Les Premières nations devraient participer directement aux processus visant à améliorer la situation sociale, économique et politique de leurs membres.
8. Le gouvernement fédéral devrait honorer son engagement pris dans *Rassembler nos forces*, d'engager de nouvelles relations financières avec les gouvernements des Premières nations qui permettraient aux intéressés d'exercer une autonomie et un auto-développement accrues grâce à de nouvelles ententes de transfert élargies. Les Premières nations s'attendent d'ailleurs à travailler en partenariat avec le gouvernement du Canada en vue d'établir de telles relations.
9. L'Assemblée des Premières nations avait préalablement recommandé de régler les questions de compétence et d'autres questions liées à la santé ainsi que d'accroître le soutien aux études postsecondaires. Le gouvernement fédéral devrait agir dès maintenant suite aux recommandations faites.
10. Le gouvernement fédéral a le devoir de favoriser l'intégration des Premières nations dans les processus et les ententes qui les touchent. Il doit défendre les intérêts des membres et des gouvernements des Premières nations.
11. Le gouvernement fédéral ne doit accepter rien de moins que l'approbation des gouvernements provinciaux et territoriaux au sujet de l'intégration des Premières nations à l'ECUS.
12. Des programmes s'adressant exclusivement aux Autochtones devraient constituer un élément de l'orientation stratégique globale de l'ECUS afin qu'il soit possible pour les gouvernements des Premières nations et d'autres paliers de gouvernement au Canada de s'unir pour relever les défis d'ordre social et économique avec lesquels doivent composer de nombreux membres des Premières nations.
13. Les dirigeants des Premières nations devraient participer directement à l'ECUS et à sa mise en œuvre afin de voir à leurs propres intérêts et de travailler de concert avec d'autres gouvernements en vue d'obtenir des résultats mutuellement avantageux.

#### **L'INUIT TAPIRIIT KANATAMI (ITK)**

1. Afin de pouvoir exercer un leadership à l'échelle nationale, l'ITK devrait compter des participants à part entière au sein du Conseil de ministres, en raison de la nature unique des besoins des Inuits en matière de politiques sociales et du rapport spécial qui existe entre les Inuits et la Couronne.

2. Des efforts doivent être davantage consentis en vue d'intégrer les Inuits à la mise en œuvre et à l'évaluation de l'ECUS, et ce, de façon mieux planifiée et plus réfléchie, dans le respect de notre situation et de nos droits constitutionnels uniques.
3. L'ITK recommande qu'une autre disposition soit ajoutée à la section « Principes » de l'ECUS de façon à refléter la place unique qu'occupent les peuples autochtones dans l'union sociale, qui se lirait comme suit :  
  
    « Selon leurs compétences et leurs pouvoirs constitutionnels respectifs, les gouvernements s'engagent à observer les principes suivants :  
    .....  
    Peuples autochtones du Canada  
  
    Reconnaissance du rôle unique que jouent les Inuits, les peuples des Premières nations et les Métis du Canada dans l'union sociale du Canada ainsi que des contributions que chacun peut apporter afin de refléter et de d'appliquer les valeurs fondamentales des Canadiens ».
4. L'ITK recommande qu'une certaine mention d'une « égalité véritable » soit ajoutée à la partie intitulée « Tous les Canadiens sont égaux » afin d'indiquer qu'il faut tenir compte de la situation particulière des Inuits au sein de la société canadienne.
5. La clause de non-dérogation devrait être reformulée de façon à indiquer que rien dans la présente entente *ne doit être interprété* comme une abrogation ou une dérogation des droits des Autochtones et de ceux issus des traités, y compris le droit *inhérent* à l'autonomie gouvernementale *et les droits prévus en vertu des accords sur des revendications territoriales*.
6. L'ITK recommande que les efforts fédéraux, provinciaux et territoriaux s'orientent principalement sur la conservation des éléments de base du filet de sécurité sociale du Canada, tout en le rendant plus efficient, en éliminant les inégalités et les obstacles actuels à son accès et en reconnaissant l'importance du pouvoir fédéral de dépenser lorsqu'il s'agit de relever les défis d'ordre socio-économique qui se posent pour les Inuits.
7. Une mise en application vraiment inclusive de l'ECUS nécessitera la participation à part entière de l'ITK et un ajustement des ressources afin d'élaborer des politiques conjointes avec les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.
8. L'ITK recommande qu'un financement soit prévu afin d'établir un processus permanent d'évaluation des politiques et des programmes sociaux qui touchent les Inuits, processus auquel le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux intéressés participeraient. Il y a lieu d'évaluer l'incidence et l'efficacité des paiements de transfert aux

provinces et aux territoires, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de répondre aux besoins des Inuits en matière de politiques et de programmes sociaux.

9. L'ITK recommande que du financement lui soit accordé à lui et à Pauktuutit, afin que soit réalisée une étude des incidences bien précises de la PNE et du PANE dans chacune des quatre régions inuites.

### **CONGRÈS DES PEUPLES AUTOCHTONES (CPA)**

1. Un accord d'accompagnement devrait être négocié et conclu entre les organisations autochtones nationales et les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux; il devrait être annexé à une nouvelle entente-cadre sur l'union sociale.
2. Un financement suffisant et stable est nécessaire pour que le CPA puisse continuer à participer à des activités intergouvernementales se rattachant à l'ECUS.

### **RALLIEMENT NATIONAL DES MÉTIS (RNM)**

1. Les gouvernements fédéral et provinciaux doivent réaffirmer leur engagement à l'égard des principes de l'ECUS, notamment en faisant la promesse explicite la plus ferme possible d'assurer désormais la participation directe et active des peuples autochtones à la mise en œuvre de l'ECUS.
2. Les ministres responsables de l'ECUS devraient préciser que la reconnaissance des \* peuples autochtones + dans l'entente s'applique expressément aux \* Indiens, aux Inuits et aux Métis + dont il est fait mention au paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
3. Les mécanismes de règlement des différends prévus dans l'ECUS doivent être élaborés de façon à permettre aux parties concernées, et tout particulièrement aux communautés et aux associations autochtones, d'y avoir un accès libre et facile afin de régler tout désaccord d'un gouvernement signataire au sujet de la mise en application des engagements prévus dans l'ECUS.
4. Les gouvernements fédéral et provinciaux doivent respecter la diversité qui existe parmi les peuples autochtones et ils doivent tenir particulièrement compte des points de vue et des besoins des Métis et des Indiens vivant hors réserve dans leur quête pour conserver leur identité et leur culture. Cette priorité est particulièrement importante dans les centres urbains.

5. Les gouvernements fédéral et provinciaux doivent reconnaître l'important besoin d'une équité accrue pour permettre aux Indiens, aux Inuits et aux Métis l'accès à des programmes et à des services distincts, lorsque ces programmes et services sont conçus par eux et qu'ils sont offerts par l'entremise d'institutions dont ils ont le contrôle.
6. Par ailleurs, on ne doit pas croire que l'ECUS fait obstacle à des initiatives et à des ententes bilatérales entre le gouvernement du Canada et des organisations métisses ou d'autres organisations autochtones sans que n'y participent ou n'y adhèrent des gouvernements provinciaux ou territoriaux.
7. Le différend permanent d'ordre politique et juridique concernant le palier de gouvernement qui a les principaux pouvoirs constitutionnels sur les Métis doit être réglé de façon claire et nette une fois pour toutes. Selon la position adoptée par le RNM ainsi que par la plupart des gouvernements et des personnes qui commentent cette question au Canada, les Métis correspondent au concept du terme \* Indiens + tel qu'il est énoncé au paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, de sorte que le Parlement du Canada et le gouvernement fédéral en assument les compétences et la responsabilité premières. L'accord de 1992 relatif à la nation métisse doit être au centre des nouvelles discussions visant à organiser les futurs rapports entre le Canada et les Métis.
8. Bien que les gouvernements n'aient pas bien respecté les principes de l'ECUS dans le cas du transfert pour le logement social, il n'est pas trop tard pour corriger les erreurs commises. Dans les provinces où des accords de transfert n'ont pas encore été conclus, il est nettement possible pour les gouvernements participants d'assurer la participation à part entière des Autochtones aux négociations du transfert prévu, même lorsque de tels transferts ont déjà eu lieu. Il convient que les gouvernements provinciaux entament les négociations afin de transférer l'inventaire existant de logements sociaux pour les Autochtones sous la gouvernance des institutions autochtones.
9. Le gouvernement du Canada doit fournir au RNM un financement suffisant pour désormais soutenir sa participation efficace aux questions liées à l'union sociale. Il s'agit d'assurer à ces personnes la reconnaissance de leur culture, l'équité sociale et leur intégration économique à l'avenir du Canada.
10. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux devraient s'engager expressément à intégrer le leadership autochtone dans toutes les négociations intergouvernementales futures qui pourraient avoir une incidence sur les peuples autochtones et sur leur situation politique et juridique unique au Canada.

## **ASSOCIATION DES FEMMES AUTOCHTONES DU CANADA (AFAC)**

L'AFAC fait les douze recommandations suivantes :

1. Faire participer l'AFAC à l'élaboration d'indicateurs du rendement et à l'établissement de priorités liées à des objectifs nationaux s'appliquant aux Autochtones.
2. Conférer à l'AFAC la capacité financière de participer à part entière à tous les travaux tripartites se rattachant à l'ECUS.
3. Fournir à l'AFAC les ressources nécessaires pour participer à tout autre travail portant sur le Plan d'action national pour les enfants.
4. Fournir à l'AFAC les ressources financières nécessaires pour effectuer des travaux de recherche portant sur les problèmes, les préoccupations et les besoins des femmes et des enfants autochtones en vue de les aider à améliorer leur situation financière.
5. Conférer à l'AFAC la capacité de participer pleinement et efficacement aux travaux du Comité technique autochtone sur la politique sociale, comme le recommandait *À l'unisson 2000*.
6. Conférer à l'AFAC la capacité de réaliser une analyse approfondie de l'incidence de l'ECUS et des tendances relatives à la politique sociale qui, compte tenu de l'ECUS, influent sur les femmes et les enfants autochtones.
7. Modifier l'ECUS de façon à ce que les peuples autochtones en deviennent des signataires, en ayant comme objectif de régler une fois pour toutes le débat fédéral-provincial-territorial concernant la compétence en ce qui concerne la responsabilité du financement et des services à l'intention des peuples autochtones.
8. Faire de la prévisibilité du financement à offrir aux peuples autochtones, aux Nations, aux gouvernements autochtones et aux groupes qui représentent les Autochtones à l'échelle nationale, y compris l'AFAC, un des objectifs de l'ECUS.
9. Intégrer à l'ECUS des normes nationales qui répondent expressément aux problèmes et aux préoccupations des femmes autochtones.
10. Observer la recommandation formulée par le Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels :

[Traduction]

Par. 415 : Le Comité recommande que l'État partie envisage de rétablir un programme national prévoyant des transferts de fonds pour l'aide sociale et les services sociaux qui y aient une admissibilité universelle et des normes nationales et établissent un droit légal à une aide convenable.

11. Observer les recommandations suivantes faites par les gouvernements provinciaux et territoriaux :
  - a. Les premiers ministres ont demandé au gouvernement fédéral de reconnaître ses responsabilités issues des traités et ses responsabilités fiduciaires et constitutionnelles en matière de santé, d'éducation et de bien-être des Canadiens d'origine autochtone et de travailler de concert avec les provinces, les territoires et les peuples autochtones en vue d'en arriver à une prestation et à un financement plus efficaces des services sociaux, de santé et d'éducation offerts aux peuples autochtones.
  - b. Les premiers ministres ont souligné l'importance d'une participation soutenue des Autochtones afin de s'assurer que les besoins des enfants autochtones demeurent une priorité au cours des travaux liés au Plan d'action national pour les enfants.
  - c. Les premiers ministres ont encouragé une collaboration soutenue entre les gouvernements et les organisations autochtones lorsqu'il s'agit de répondre aux besoins des peuples autochtones sur les plans de l'éducation, du perfectionnement des compétences et du marché du travail.
12. L'AFAC souligne qu'il est important de créer des perspectives d'emploi et des initiatives pour les femmes autochtones. Ces femmes vivent dans la pauvreté et les signataires de l'ECUS, en partenariat avec les peuples autochtones, doivent faire tous les efforts possibles pour régler ce problème.
13. L'ECUS devrait énoncer clairement des dispositions relatives à l'égalité véritable plutôt qu'à l'égalité formelle. Il s'agit d'un point que l'AFAC juge particulièrement important, étant donné que les femmes autochtones sont « doublement défavorisées » au sein de la société canadienne et que l'ECUS doit reconnaître cette situation.